

VD_OMNI FI.1998.0097 vom 17. November 2004

VD Tribunal cantonal, 2004-11-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.1998.0097

FR: VD_OMNI FI.1998.0097 du 17 novembre 2004

IT: VD_OMNI FI.1998.0097 del 17 novembre 2004

Regeste

Administration cantonale des impôts | Les prestations en capital, objet de l'impôt unique et distinct prévu à l'art. 23 aLI, n'ont pas à être réduites des pertes commerciales.

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans le respect du délai et des autres conditions fixées à l'art. 104 de la loi du 26 novembre 1956 sur les impôts directs cantonaux (aLI), le recours est recevable en la forme.

E. 2

A teneur de l'art. 29 aLI, un impôt unique et distinct de l'impôt ordinaire sur le revenu est perçu notamment sur les prestations en capital découlant d'assurances de rente viagère (al. 1 lit. a in fine). Le recourant ne contestant ni le fait qu'il s'agit bien en l'espèce d'une prestation en capital soumise à cet impôt unique et distinct, ni le montant des éléments imposables retenu par l'autorité de taxation, est seule litigieuse la question de l'application des règles générales sur l'imposition ordinaire du revenu dans le cadre d'une telle imposition. a) A cet égard, le recourant soutient que, dans la mesure où l'assurance-vie en question avait été conclue en rapport avec son activité de professionnel de l'immobilier, les pertes commerciales importantes qu'il a accumulées dans le cadre de cette activité doivent être déduites du montant de la prestation en capital imposable. Il invoque à cet effet le cas d'application de l'art. 29 al. 1 er lit. b aLI, à teneur duquel l'impôt unique et distinct est perçu à la fin de l'assujettissement ou en cas de taxation intermédiaire sur les bénéfices obtenus durant la période de calcul et la période de taxation mentionnés à l'art. 20 lit. c aLI, lequel soumet notamment à l'impôt ordinaire sur le revenu les bénéfices en capital provenant de la réalisation dans la fortune privée d'éléments de la fortune commerciale. Il en déduit l'application par analogie des art. 23 al. 1 er lit. c et 72 aLI aLI, qui prévoient que les pertes d'exploitation sont déduites du revenu. L'autorité intimée réfute cette argumentation, soutenant en résumé qu'à défaut de renvoi dans la loi aux règles relatives à l'impôt ordinaire, l'impôt spécial sur les prestations en capital relève du cas d'application du seul art. 29 aLI. b) De jurisprudence constante, le Tribunal administratif considère que l'art. 29 aLI règle exhaustivement l'ensemble des questions relatives à l'impôt unique et distinct, à savoir les cas d'imposition (al. 1 er), les déductions admises (al. 1bis,), la naissance de la créance fiscale (al. 2) et le taux d'imposition (al. 3). Ainsi, en tant qu'elle régit un impôt spécial, respectivement une imposition séparée du revenu ordinaire, cette disposition se suffit à elle-même, sans que l'on doive recourir à l'application par analogie des règles sur l'impôt sur le revenu ordinaire des art. 20 ss aLI (Tribunal administratif, arrêt FI 1997/0001 du 2 juillet 1997). L'art. 29 al. 1bis ne retenant - dans sa teneur au moment où l'autorité intimée a rendu sa décision, soit avant son abrogation le 10 novembre 1998 - que la seule déduction des primes et des cotisations versées à un établissement d'assurance en

vue d'acquérir une assurance de rente viagère, l'impôt unique et distinct ne saurait donner lieu à la déduction des pertes commerciales revendiquée par le recourant. Cette solution paraît d'autant moins critiquable que le Tribunal fédéral - qui laisse au législateur cantonal une certaine marge de manœuvre pour les situations particulières donnant lieu à une imposition séparée ou spéciale (ATF 120 Ib 333) - a eu l'occasion de préciser que le fait de ne soumettre l'imposition des prestations en capital versées dans le cadre d'assurances de rentes à aucune déduction particulière constitue précisément le pendant du fait que le contribuable a déjà pu déduire le montant des primes et des cotisations versées en vue d'acquérir les prestations de l'assurance (ATF 2P.194/1998 du 4 mai 1999). 3. Des considérants qui précèdent, il résulte que la décision de taxation litigieuse doit être confirmée et le recours rejeté en conséquence, aux frais de son auteur et sans que celui-ci puisse prétendre à l'allocation de dépens (art. 55 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.